

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 22 - MAI 2020

AUDE

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-05 portant autorisation d'accès à l'Etang Salin sur la commune de COURSAN



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-29-05 portant autorisation d'accès à l' Etang Salin sur la commune de Coursan

La préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu le Code général des Collectivités Territorial :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Coursan, pour la réouverture de l'Etang Salin en date du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès à l'Etang Salin est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique de la pêche y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La baignade, la vente et la consommation d'alcool sont interdites;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévue à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Coursan, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Le maire de la commune et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation

LAYBOURNE